



Arrêté n° AE-F09322P0074 du 27/04/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0074 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0074, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en culture de vignes, de pistachiers, d'oliviers, d'amandiers sur la commune de Taradeau (83), déposée par sarl Heliprovence, reçue le 08/03/2022 et considérée complète le 08/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées A 1620, 164, 172 et 177 sur une superficie de 102172 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer l'exploitation agricole, mettre en valeur les parcelles et renforcer la protection incendie en défrichant et dessouchant :

- 1,7172 ha pour planter des vignes,
- 8,5 ha pour planter des vignes, oliviers, amandiers et pistachiers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle (N) au titre du Plan Local d'Urbanisme de la commune en date du 19 avril 2011,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Plaine et colline de Taradeau » ;

Considérant que la parcelle A 1620 est située en zone de sensibilité notable vis-à-vis de la tortue d'Hermann et que les parcelles A 164, 172 et 177 sont situées en zone de sensibilité modérée vis-à-vis de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf ;

Considérant que la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taradeau correspond, selon le règlement, à des secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser un diagnostic approfondi sur la tortue d'Hermann ;
- à préserver l'aspect paysager par un défrichement partiel sur les parties plus ou moins pentues de la parcelle A 1620 ;
- à préserver les habitats naturels par la conservation d'une grande surface boisée matérialisée dans le dossier déposé ;

Considérant les mesures proposées sont de nature à limiter les impacts du projet sur la biodiversité, la stabilité des sols et la préservation du paysage ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées A 1620, 164, 172 et 177 sur la commune de Taradeau (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées A 1620, 164, 172 et 177 situé sur la commune de Taradeau (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à sarl Heliprovence.

Fait à Marseille, le 27/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).